

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,00 €
Commerces (cessions, etc...)	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,70 €

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.501 du 4 décembre 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.207 du 4 juin 2009 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 5178).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-622 du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 5179).

Arrêté Ministériel n° 2009-623 du 3 décembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ALCOFINA S.A.M.», au capital de 500.000 € (p. 5179).

Arrêté Ministériel n° 2009-624 du 3 décembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TOP CLASS MONACO-EUROPEAN CRUISE SERVICES», au capital de 150.000 € (p. 5180).

Arrêté Ministériel n° 2009-625 du 3 décembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KNIGHT VINKE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.», au capital de 456.000 € (p. 5181).

Arrêté Ministériel n° 2009-626 du 4 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement (p. 5181).

Arrêté Ministériel n° 2009-627 du 4 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement (p. 5182).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2009-3592 du 30 novembre 2009 portant nomination d'un Major dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 5182).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 5183).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-170 d'un Chef de Section au Service de l'Aménagement Urbain (p. 5183).

Avis de recrutement n° 2009-171 d'un Technicien de Maintenance à la Direction des Affaires Culturelles (p. 5183).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 5184).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Appel à candidatures de Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) d'un Chargé de Projets Villages dans le Programme Bilhvax Inserm à Saint-Louis (Sénégal) (p. 5184).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une surveillante à la maison d'arrêt de Monaco (p. 5185).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-102 d'un poste d'Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 5186).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-106 d'un poste de Caissier(ère) au Jardin Exotique (p. 5186).

INFORMATIONS (p. 5186).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 5188 à 5216).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.501 du 4 décembre 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.207 du 4 juin 2009 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu Notre ordonnance n° 2.207 du 4 juin 2009 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant

leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.207 du 4 juin 2009, susvisée, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-622 du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-622
DU 3 DÉCEMBRE 2009 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL
DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE
TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont supprimées dans la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

1) Bank Al Taqwa Limited (alias Banque Al Taqwa) (alias Bank Al Taqwa), B.P. 4877, Nassau, Bahamas ; c/o Arthur D. Hanna & Company, 10 Deveaux Street, Nassau, Bahamas.

2) Barakaat International, Hallbybacken 15, 70 Spånga, Suède.

3) Barakaat International Foundation. Adresse : A) B.P. 4036, Spånga, Stockholm, Suède ; B) Rinkebytorget 1, 04, Spånga, Suède.

4) Nada Management Organisation S.A. (alias Al Taqwa Management Organisation S.A.). Adresse : Viale Stefano Francini 22, CH-6900 Lugano (TI), Suisse. Renseignement complémentaire : liquidée et rayée du registre du commerce.

Arrêté Ministériel n° 2009-623 du 3 décembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ALCOFINA S.A.M.», au capital de 500.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ALCOFINA S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, reçu par M^r H. REY, notaire, le 29 septembre 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ALCOFINA S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 septembre 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-624 du 3 décembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TOP CLASS MONACO-EUROPEAN CRUISE SERVICES», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TOP CLASS MONACO-EUROPEAN CRUISE SERVICES», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, les 7 et 22 octobre 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «TOP CLASS MONACO-EUROPEAN CRUISE SERVICES» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 et 22 octobre 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-625 du 3 décembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KNIGHT VINKE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.», au capital de 456.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «KNIGHT VINKE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 juillet 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 juillet 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-626 du 4 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (C.A.P.E.S.) de Lettres classiques ;

- exercer en qualité de professeur dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- Mlle Hélène REPAIRE, Directeur-Adjoint à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M. Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert I^{er} ;

- Mme Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Eric CAISSON, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-627 du 4 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- avoir été admis au concours de Conseiller Principal d'Education (C.P.E.) ;
- exercer au sein d'un établissement d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mlle Hélène REPAIRE, Directeur-Adjoint à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert I^{er} ;
- Mme Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Eric CAISSON, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2009-3592 du 30 novembre 2009 portant nomination d'un Major dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-022 du 3 avril 2003 portant nomination d'un Secrétaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric DELAGNEAU est nommé dans le grade de Major à la Police Municipale, avec effet au 29 septembre 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 novembre 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 novembre 2009.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-170 d'un Chef de Section au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine des aménagements paysagers et/ou urbains ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine des aménagements paysagers et/ou urbains ;

- maîtriser les techniques de dessin ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques (Excel, Word, Autocad, DAO/CAO, logiciel de retouche de photo et photo-montage) ;

- avoir le sens des responsabilités et une bonne organisation ;

- des connaissances en génie civil, réseaux et infrastructures, VRD, végétaux en milieu urbain seraient souhaitées ;

- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2009-171 d'un Technicien de Maintenance à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de Maintenance à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine de la sonorisation et de l'éclairage scénique ;

- des notions d'électronique sont souhaitées ;

- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique) ;

- posséder le permis de conduire de catégorie "B".

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de travailler les soirs, les week-ends et les jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 18, rue des Géraniums, 2^{ème} étage droite, composé d'une entrée, pièce principale avec balcon, cuisine, salle de douche avec wc, d'une superficie de 41 m².

Loyer mensuel : 1.025 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GIORDANO, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.22.46 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 2009.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 57 ter, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} étage, composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau, wc, vue mer, d'une superficie de 36 m².

Loyer mensuel : 1.100 euros

Charges mensuelles : 30 euros

Visites le jeudi et le samedi, de 15 h à 16 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Mme Solange MEUNIER, 15, rue Honoré Labande à Monaco, tél. 99.99.99.30 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 2009.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Appel à candidatures de Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) d'un Chargé de Projets Villages dans le Programme BILHVAX INSERM à Saint-Louis (Sénégal).

Le Département des Relations Extérieures de la Direction de la Coopération Internationale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM).

Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée, dans un pays en développement, dans lequel intervient la Coopération Monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement, dans un cadre structuré et encadré ;

- apporter une plus value aux partenaires et aux programmes de développement de Monaco, dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur,

- avoir un minimum deux années d'expérience professionnelle,

- être disponible au 1^{er} janvier 2010.

Profil de poste :

Domaine : santé publique.

Partenaire d'accueil du volontaire :

ONG Espoir pour la Santé (Saint-Louis, Sénégal), dédiée à la recherche de nouvelles méthodes de diagnostic et de luttés contre les maladies transmises par l'eau.

A ce jour, 22 personnes travaillent pour cette ONG.

Contexte du projet :

Dans le cadre de la troisième phase de l'essai clinique du vaccin BILHVAX destiné à lutter contre la Bilharziose, l'ONG a défini un projet d'accompagnement des villages partenaires du projet.

Il s'agit d'étudier les besoins des populations et de rechercher des solutions pour satisfaire les besoins immédiats exprimés par les villageois, dans le cadre du «fonds d'accompagnement aux villages» existant au sein du programme.

La mission principale du VIM :

Le candidat devra élaborer, en étroite collaboration avec le Directeur Technique du Programme, et sous son autorité, un projet d'accompagnement aux villages, à partir des demandes des populations, qui en améliore les conditions de vie.

Il devra apporter des solutions, gérer, quantifier et proposer l'évaluation des actions entreprises.

Il sera également l'interlocuteur des chefs de villages et devra rendre compte de ses actions auprès de l'ONG.

Le candidat devra réaliser des missions de terrain dans la région subsaharienne du Nord du Sénégal, et se déplacer dans d'autres régions du pays et à Dakar. Ces déplacements ne posent aucun problème de sécurité particulier.

Il rencontrera les Autorités publiques et sera soumis aux règles de confidentialité.

Il pourra également être amené à travailler les dimanches et jours fériés.

Qualités et diplômes requis pour le candidat :

- être titulaire d'un diplôme d'études universitaires,
- avoir une solide expérience de management et de gestion de projets avec un goût prononcé pour l'encadrement et la prise de responsabilités,
- avoir le sens de l'organisation, du contact et le goût des relations humaines et du travail d'équipe,
- maîtriser le français lu, écrit, parlé,
- avoir une connaissance de Wolof et/ou Pulaar (langues locales) serait un plus.

Plus d'informations sont disponibles auprès de la Direction de la Coopération Internationale.

Dossier de Candidature :

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.cooperation-monaco.gouv.rnc ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lūjerneta - MC 98000 Monaco.

Envoi des dossiers :

Les candidats devront faire parvenir au :

Département des Relations Extérieures,
Direction de la Coopération Internationale,
Athos Palace,
2, rue Lūjerneta,
98000 Monaco

dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation sur timbre et un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une surveillante à la maison d'arrêt de Monaco.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-end et jours fériés ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10° pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10° ;
- être de constitution robuste ;
- avoir une taille minimum de 1 m 65 ;
- justifier, si possible, d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais).

Une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire serait appréciée.

D'autre part, les candidates seront soumises à des tests psychologiques écrits et à un entretien en vue de déterminer leur aptitude aux fonctions de surveillante.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;

- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires ;
- une fiche familiale d'état-civil pour les candidates mariées ;
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque oeil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidates, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-102 d'un poste d'Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. de menuiserie et d'ébénisterie ;
- justifier de bonnes références professionnelles en matière de menuiserie, d'ébénisterie et de vernissage avec expérience confirmée sur machine outils et particulièrement sur torpilleur ;
- être apte à porter de lourdes charges ;
- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- être titulaire des permis de conduire "B".

Avis de vacance d'emploi n° 2009-106 d'un poste de Caissier(ère) au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Caissier(ère) est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BTS de secrétariat ou de comptabilité ;
- posséder une bonne maîtrise d'une langue étrangère au moins, anglais ou italien de préférence ;
- posséder une bonne expérience en matière d'accueil du public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Salle Garnier

le 11 décembre, à 20 h 30,

le 12 décembre, à 16 h,

Monaco Dance Forum : «Soirées Faunes» - Malandain, Chouinard, Momboye, Nijinsky, Maillot, Kylian et Sandre.

le 15 décembre, à 19 h,

«Rite of Spring Summer of Love» par Armitage Gone ! Dance.

Théâtre Princesse Grace

le 11 décembre, à 21 h,

«24 heures de la vie d'une femme», de Stéphane Zweig avec Catherine Rich et Robert Boisbouvier.

Grimaldi Forum

jusqu'au 20 décembre,

Monaco Dance Forum célèbre le Centenaire des Ballets Russes : Objets chorégraphiques : City of Abstracts - William Forsythe.

le 13 décembre, à 14 h,

«Battle» Hip Hop impro.

le 13 décembre, à 16 h,

«Ficelle d'encre» par la Compagnie Trafic de Styles.

Salle Prince Pierre

le 12 décembre, à 20 h 30,

«Prélude à l'après-midi d'un Faune» et «Le Sacre du Printemps» par la Compagnie Marie Chouinard.

les 13 et 14 décembre, à 20 h 30,

«Nijinsky» par le Ballet de Hambourg - John Neumeier avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg.

Auditorium Rainier III

le 11 décembre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'orchestre philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizbert. Au programme : Rimsky-Korsakov et Chostakovitch.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 28 février,

Patinoire.

A partir du 5 décembre,

Kart sur glace.

Théâtre des Variétés

le 11 décembre, à 19 h,

le 12 décembre, à 15 h,

«Petrouchka» par la Compagnie Maritime Marionettes.

le 14 décembre, à 19 h,

Hommage à Forsythe - Duo - Le Sacre - Groupe Grenade.

le 18 décembre, à 19 h,

Haru No Saïten - Un sacre du printemps - Compagnie Ariadone. Chorégraphie : Carlotta Ikeda & Ko Murobushi.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 12 décembre,

du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,

Fantaisie & Manga.

Méridien Beach Plaza

le 11 décembre, à 17 h,

Conférence-débat sur les avancées de la recherche contre le cancer et leur combat par le professeur David Khayat, Chef du Service d'Oncologie à l'Hôpital de la Pitié Salpêtrière.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine (sauf dimanche et jours fériés).

jusqu'au 12 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de l'artiste peintre et portraitiste Russe Alfia Ponomarenki : «Les Femmes et les Fleurs».

du 16 décembre au 7 janvier, de 15 h à 20 h,

Exposition de Jean-Claude Novaro, Maître verrier.

Galerie Marlborough

jusqu'au 30 janvier, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures sur le thème «Les peintres de la vallée de l'Omo».

Galerie Carré Doré

jusqu'au 28 février,

Exposition sur le thème «Les meilleurs artistes russes Contemporains».

Galerie L'Entrepot

jusqu'au 9 janvier, de 15 h à 19 h,

Exposition de jeunes artistes italiens «Streetart.it».

Opera Gallery Monaco

jusqu'au 24 décembre, de 10 h à 19 h,

Exposition de Tremblay et Lita Cabellut.

Congrès*Monte-Carlo Bay Hôtel*

les 12 et 13 décembre,

Séminaire Laboratoire Lundbeck.

les 13 et 14 décembre,

Assurances A.O.N.

Hôtel de Paris

jusqu'au 12 décembre,

Fédération internationale automobile.

Sports*Stade Louis II*

le 13 décembre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Lille

Salle Gaston Médecin

16^{ème} Tournoi International de Judo de Monaco.

Port Hercule

le 13 décembre,

15^{ème} Cursa de Natale organisée par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 octobre 2009, enregistré, le nommé :

- LINDER ARONSON Knut Erik, né le 18 mai 1959 à Stockholm (Suède), de Lennart et de SIESJO Ulla, de nationalité suédoise, ayant demeuré «Le Columbia», bloc C11, 11, avenue Princesse Grace, à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 janvier 2010, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. «BERTOZZI et LAPI» et de la SARL

«ENTREPRISE BERTOZZI LAPI», a prorogé jusqu'au 30 avril 2010 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 décembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge Commissaire du règlement judiciaire de la société anonyme monégasque DELLA TORRE, dont le siège social se trouve 16, rue des Orchidées à Monaco, a autorisé Marco GIORDANO, Administrateur délégué de la S.A.M. DELLA TORRE, à céder les actions qu'il détient dans le capital de la S.A.M. DELLA TORRE au profit d'Eric DAVITTI DELLA TORRE sous la condition suspensive de l'homologation du concordat.

Monaco, le 4 décembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte ssp en date à Monaco, du 21 octobre 2009, réitéré par acte reçu par M^e AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, le 30 novembre 2009, M. Carlo D'ANGELO, demeurant 15, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé à son épouse Mme Florence CAPPONI, demeurant 15, avenue des Papalins, à Monaco, un fonds de commerce de vente d'articles de quincaillerie et serrurerie de luxe, de tout système de fermetures, d'alarmes, de contrôle d'accès, connu sous la dénomination "M. CARLO D'ANGELO", exploité à Monaco, "Le Trocadero", 45, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 11 décembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 août 2009, M. Cosimo GRECO, demeurant 15, avenue Camille Blanc, à Beausoleil (06), a consenti à la location pour une durée de deux années, au profit de M. Carmelo RIOTTO, demeurant Via Nervia n° 16, à Vintimille (Italie), un fonds de commerce de coiffure pour hommes, exploité à Monaco, 9, rue des Roses, sous l'enseigne «CASIMIR COIFFURE».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 11 décembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«INCENTIVE MANAGEMENT S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2 avenue de Monte-Carlo, à Monaco, le 30 juin 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «INCENTIVE MANAGEMENT S.A.M.» réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé

à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 13 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 13.

«La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible. Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2009-605 du 18 novembre 2009, publié au Journal de Monaco du 27 novembre 2009.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 décembre 2009.

IV.- Une expédition dudit acte a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 décembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«S.A.M. TRANS-BLINTER»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 6, avenue des Ligures, à Monaco, le 30 juin 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TRANS-BLINTER» réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier le dernier alinéa de l'article 9 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 9.

Action de fonction

«Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'UNE (1) action au moins».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2009-608 du 18 novembre 2009, publié au Journal de Monaco, du 27 novembre 2009.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 décembre 2009.

IV.- Une expédition dudit acte a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 décembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 novembre 2009, par le notaire soussigné, Mme Emilienne GENIN, née FERRARI, commerçante, domiciliée 45, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé, à la SAM dénommée "SOCIETE DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS", au capital de 150.000 € et siège 25, chemin des Révoires, à Monaco, la branche d'activité relative à l'exploitation de fourniture et pose de tout équipement ou matériaux relatifs à l'aménagement et la décoration, d'un fonds de commerce exploité 12, rue des Agaves, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«LEHNER INVESTMENTS
Société Anonyme Monégasque»**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de

Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 2009.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 9 janvier et 12 octobre 2009 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "LEHNER INVESTMENTS Société Anonyme Monégasque".

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, les activités suivantes :

Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de porte-feuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en MILLE actions de TROIS CENTS EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer

sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus

de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un mars deux mille dix.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 2009.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 4 décembre 2009.

Monaco, le 11 décembre 2009.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**“LEHNER INVESTMENTS
Société Anonyme Monégasque”**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “LEHNER INVESTMENTS Société Anonyme Monégasque”, au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social 33, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 9 janvier et 12 octobre 2009, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 décembre 2009 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 décembre 2009 ;

3° Délibération de l’assemblée générale constitutive tenue le 4 décembre 2009 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (4 décembre 2009) ;

ont été déposées le 11 décembre 2009

au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“SIRIUS GROUP S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’arrêté de

Son Excellence Monsieur le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 2009 prorogé par arrêté du 16 octobre 2009.

I.- Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 12 septembre et 22 octobre 2008 et 5 mai 2009, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SIRIUS GROUP S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

“La société a pour objet :

Achats et ventes de boissons hygiéniques.

Achats, ventes, diffusion d’articles publicitaires, vestimentaires et de sport se rapportant aux produits “SUSO DRINKS” et boissons similaires.

Organisation de manifestations culturelles et sportives se rattachant aux produits ci-dessus, gestion de l’activité des sportifs concernés par les parrainages des marques précitées ainsi que l’exploitation des droits télévisuels s’y rapportant.

Ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement".

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €), divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT (100) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques

ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 25 et 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale constate s'il y a lieu, la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des Actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmission d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions, de nantissement ou de location de celles-ci, et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action, ainsi calculée, qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du

Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus dans le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus,

sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le conseil se réunit au siège social sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence des deux/tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à une majorité au moins égale aux deux/tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 14.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 15.

Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 16.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 17.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 18.

Commissaires aux Comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 19.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à rendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 20.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 21.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 22.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 23.

Feuille de Présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 24.

Quorum - Vote - Nombre de Voix

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 25.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 26.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité

simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 27.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION
DES BENEFICES*

ART. 28.

Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille neuf.

ART. 29.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 30.

Fixation - Affectation et Répartition des Bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours

d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 31.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le

capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 32.

Contestations

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 33.

Formalités Constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de CENT EUROS (100 €) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT EUROS (100 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 34.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 2009 prorogé par celui du 16 octobre 2009.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 2 décembre 2009.

Monaco, le 11 décembre 2009.

Le Fondateur:

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SIRIUS GROUP S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SIRIUS GROUP S.A.M.”, au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social “Le Victoria”, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 12 septembre et 22 octobre 2008 et 5 mai 2009, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 décembre 2009 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 décembre 2009 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 décembre 2009 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (2 décembre 2009) ;

ont été déposées le 11 décembre 2009

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BULGARI MONTE-CARLO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “BULGARI MONTE-CARLO S.A.M.” ayant son siège Avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 9 (actions de garantie) des statuts qui devient :

“ARTICLE 9.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'une action au moins non affectée à la garantie de sa gestion”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 novembre 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 décembre 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 décembre 2009.

Monaco, le 11 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“S.A.M. JET-TRAVEL MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “S.A.M. JET-TRAVEL MONACO” ayant son siège 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 8 (composition) et 9 (actions de garantie) des statuts qui deviennent :

“ARTICLE 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale”.

“ARTICLE 9.

Actions de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de DIX (10) actions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 novembre 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 décembre 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 décembre 2009.

Monaco, le 11 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**“Yachting Partners International
(Monaco) S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “Yachting Partners International (Monaco) S.A.M.” ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

“ARTICLE 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, l'exercice qui devait se clôturer le trente avril deux mille dix se clôturera le trente et un décembre deux mille neuf”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 novembre 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 décembre 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 décembre 2009.

Monaco, le 11 décembre 2009.

Signé : H. REY.

SARL I-MUSE

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date des 7 mai 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. I-MUSE».

Objet social : «La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la fabrication et la distribution de produits électroniques sécurisés combinant les technologies de l'information, des télécommunications et de l'audio-visuel ;

- la gestion commerciale et toutes prestations de services se rapportant à l'activité ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations techniques commerciales, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension».

Siège social : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation.

Gérant : Mme Mirella SETZU.

Capital social : 15.000 euros.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2009.

Monaco, le 11 décembre 2009.

«JUST FOR YOU S.A.R.L.»

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 19 juin 2009 et 3 août 2009, enregistrés à Monaco les 24 juin et 2 décembre 2009 et 14 août 2009, folio/bordereau 183 R case 1, et folio/bordereau 13 R case 6, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «JUST FOR YOU S.A.R.L.» au capital de 100.000 € divisé en 100 parts de 1.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, ayant pour objet :

«En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte des personnes privées, toutes prestations d'intendance, d'assistance, d'accompagnement et de services à la personne ; tous services de nature administrative, logistique et de relations publiques s'y rapportant, à l'exclusion de toute activité réglementée et sans émission de titres de transport».

La durée de la société est de 99 années.

Les gérants sont Mmes Catherine GOULD et Muriel LAGESSE et M. Philippe Jacques MURAOUR, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2009.

Monaco, le 11 décembre 2009.

SARL SIXT

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date des 16 juillet 2009 et 24 septembre 2009, il a été constitué une

société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. SIXT».

Objet social : «La société a pour objet :

- la location de véhicules de courte durée sans chauffeur (50 véhicules) ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Siège social : 22, avenue Princesse Grace à Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son autorisation.

Gérant : M. Michael SCHNEIDER.

Capital social : 15.000 euros.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2009.

Monaco, le 11 décembre 2009.

ELENA CASSIN & Cie

Dénomination commerciale «E3»

Société en Commandite Simple
au capital de 30.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX DÉMISSION D'UN COGÉRANT MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 23 novembre 2009 dûment enregistré, Mlle Elena CASSIN, associée commanditée, a cédé 75 parts d'intérêts numérotées de 1 à 75 à Mme Ivana Maria MARTINI CASSIN, associée commanditée.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 30.000 euros divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, continuera d'exister entre :

- Mme Ivana Maria MARTINI CASSIN, à concurrence de cent cinquante parts numérotées de 1 à 150 ;

- un associé commanditaire, à concurrence de cent cinquante parts numérotées de 151 à 300.

Suite à la démission de Mlle Elena CASSIN de ses fonctions de cogérante, la société reste gérée et administrée par Mme Ivana Maria MARTINI CASSIN.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2009.

Monaco, le 11 octobre 2009.

«Société Monégasque d'Etudes et d'Assistance»

en abrégé «**S.O.M.E.A.**»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 38.000 euros

Siège social : 1, chemin du Ténao - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 27 octobre 2009, enregistrée à Monaco le 25 novembre 2009, un associé a acquis huit mille cent soixante six parts d'un associé de la S.A.R.L. «SOCIETE MONEGASQUE D'ETUDES ET D'ASSISTANCE», dont le siège est 1, chemin du Ténao à Monaco.

II - A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale tenue afin de procéder aux modifications inhérentes des statuts, le capital social demeure fixé à la somme de 38 000 euros, divisé en VINGT-CINQ MILLE (25.000) parts sociales de UN EURO ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES chacune de valeur nominale, réparties de la façon suivante :

- à M. Philippe KAUZ, associé et gérant, à concurrence de 12.500 parts numérotées de 1 à 12.500,

- et à un associé, à concurrence de 12.500 parts numérotées 12.501 à 25.000.

III - L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

IV - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2009.

Monaco, le 11 décembre 2009.

SCS TRUCCO & CIE
«MC ACTIVE MARKETING»

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros
Siège social : Les Terrasses du Port
2, avenue des Ligures - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 2009, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société dans l'immeuble «Le Patio Palace», 41, avenue Hector Otto à Monaco.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2009.

Monaco, le 11 décembre 2009.

VIARE SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 21, boulevard du Larvotto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant acte sous seing privé en date du 27 novembre 2009, il a été confirmé le transfert du siège social de la société à responsabilité limitée VIARE au Ruscino, 14, quai Albert 1^{er} à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être trans-

crite et affichée, conformément à la loi, le 27 novembre 2009.

Monaco, le 11 décembre 2009.

Monsieur Pietro COSMA
& SCS COSMA & CIE
«EUROFER»

Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SCS COSMA & CIE exerçant le commerce sous l'enseigne «EUROFER» et de M. Pietro COSMA, gérant commandité, déclarés en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 12 novembre 2009, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 11 octobre 2009.

Etude de M^e Franck MICHEL
 Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 19, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS

Suivant jugement en date du 20 novembre 2009, le Tribunal de Première Instance, statuant en Chambre du Conseil, après avoir constaté que la vente apparaît conforme à l'intérêt économique de la famille, a autorisé la cession par M. Carlo D'ANGELO, né le 22 septembre 1962 à Lugano (Suisse), de nationalité italienne, serrurier, à son épouse Mme Florence, Sandrine CAPPONI, épouse D'ANGELO, née le 7 août 1970 à Monaco, de nationalité monégasque, administratrice de sociétés, demeurant et domiciliés ensemble 15, avenue des Papalins à Monaco, du fonds de commerce de vente d'articles de quincaillerie et serrurerie de luxe, de tout système de fermetures, d'alarmes, de contrôle d'accès, qu'il exploite et fait valoir dans un local dépendant d'un immeuble dénommé «Le Trocadéro» situé numéro 45, avenue de Grande-Bretagne, connu sous la dénomination «M.CARLO D'ANGELO».

Et ce conformément aux articles 849 et 850 du Code de Procédure civile, à la loi n° 929 du 8 décembre 1972 et aux articles 1235 à 1243 du Code civil.

Monaco, le 11 décembre 2009.

CENTRE AUDIOVISUEL DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 304.000 euros
 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 20 octobre 2009, enregistré à Monaco le 16 novembre 2009, folio 59R, case 2, il a été décidé la continuation de l'activité de la société.

Monaco, le 11 octobre 2009.

**SOCIETE MONEGASQUE
 D'HOTELLERIE
 «S M H»**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 3.060.000 euros
 Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SAM SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE», au capital de 3.060.000 euros, ayant son siège 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 11 décembre 2009.

Erratum à l'insertion relative à la transformation en Société à Responsabilité Limitée de la Société en Commandite Simple STAMPFL, DEL GAUDIO & Cie publiée au Journal de Monaco du 30 octobre 2009.

Il fallait lire page 4939 :

Durée: CINQUANTE ANNEES, à compter du 5 février 2007.

Le reste sans changement.

Monaco, le 11 décembre 2009.

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE
 ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du

22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 1^{er} décembre 2009 de l'association dénommée «CyberDodo Global».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M. et Mme MARTIN, 28, avenue de Grande-Bretagne, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de rassembler des personnes respectant la planète et ses habitants, pour leur bonheur et celui des générations futures, de promouvoir et diffuser le message de respect et de préservation de CyberDodo, le Défenseur de la Vie, dans les domaines des Droits de l'Enfant et de l'Environnement».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 30 novembre 2009 de l'association dénommée «Les Anges de la Rue».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Mme Bruna MAULE, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«d'apporter un soutien et une aide, sous toutes formes (morale, médicale, sociale, etc...) aux personnes en difficulté et/ou en situation de souffrance physique ou morale, et ce notamment par la distribution de nourriture, l'hébergement de personnes dans le besoin, l'organisation de repas, le transport de personnes et/ou de marchandises, la visite de personnes malades ou hospitalisées, ainsi que toute opération y liée, notamment immobilière. Cette démarche caritative s'inscrit dans une perspective humanitaire à destination de toute personne nécessitante».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 30 novembre 2009 de l'association dénommée «Monaco Adventure Reporter».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Mme Lydie FABRE, 4, avenue Hector Otto «le Garden House», par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«d'organiser des randonnées, de proposer des stages de pilotage en 4x4, Quad, SSV, SUV, Cross Car, encadrés par des moniteurs diplômés, soit sur des domaines privés ou publics en accord avec les autorités locales et territoriales. La participation et l'organisation de rallye, Raid ;

Eventuellement la constitution d'un Team en vue de représenter Monaco, lors de diverses manifestations, et si nécessaire la préparation des engins effectuée par des professionnels afin de participer à divers Rallyes, Raids dans des conditions de sécurités optimales ;

La découverte de la nature tout en respectant son environnement ;

Associer le reportage photographique, permettant ainsi d'immortaliser ses moments d'intenses émotions, la publication de photos, Photos Books, reportages dans des revues spécialisées, l'élaboration de court métrage, la participation à des expositions, dispenser des cours, ...

L'entraide, l'aventure, la solidarité et le respect sont des valeurs essentielles ;

Contribuer au prestige, au rayonnement de la Principauté de Monaco».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 décembre 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.612,89 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.361,44 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	391,96 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.562,66 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,84 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.458,35 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.017,70 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.390,21 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.870,66 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.309,52 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,48 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.289,24 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.179,20 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	944,45 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	754,98 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.330,80 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.056,00 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.174,22 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	840,34 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.139,55 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.387,55 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	304,69 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.116,52 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.167,06 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.883,58 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	917,47 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.849,71 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.508,11 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	798,59 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	623,62 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.134,68 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	972,91 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	957,30 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.212,67 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.039,51 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 décembre 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.801,29 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	519,03 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809